

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE N° 85/48**

**portant approbation de l'Accord de coopération entre EUROCONTROL et l'Administration de l'aviation civile de l'Etat d'Israël,**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

Vu l'intérêt que partagent EUROCONTROL et l'Etat d'Israël dans le domaine de la gestion des courants de trafic aérien (ATFM) et l'opportunité de l'établissement d'une coopération entre les deux parties ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

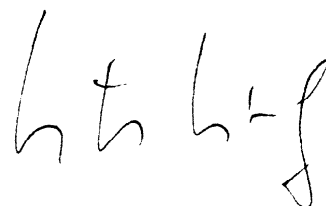
L'Accord de coopération joint en annexe à la présente Mesure est approuvé.

Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer, au nom de l'Organisation, l'Accord de coopération joint en annexe.

Fait à Bruxelles, le **29. 05. 97**

Le Président de la Commission permanente,



Károly LOTZ

# **Accord de coopération entre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) et l'Etat d'Israël**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), ci-après dénommée EUROCONTROL, agissant par l'intermédiaire de sa Commission permanente et représenté par son Directeur général,

et

l'Etat d'Israël, représentée par le Directeur général de l'Administration de l'aviation civile,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

Vu la Mesure N° ..... prise par la Commission permanente le ..... relative à la conclusion d'un accord de coopération entre EUROCONTROL et l'Etat d'Israël ;

Considérant qu'il est souhaitable d'établir une coopération dans le domaine de la navigation aérienne,

Sont convenus de ce qui suit :

## Article 1

Les signataires s'engagent à faciliter leurs échanges d'informations relatives à la gestion des courants de trafic aérien, en vue d'accroître l'efficacité de leurs efforts respectifs dans ce domaine.

## Article 2

A cette fin, ils organisent des réunions techniques entre experts, dont la fréquence et l'objet sont déterminés d'un commun accord.

## Article 3

Les signataires s'engagent à faciliter la coopération en matière de gestion des courants de trafic aérien dans la région relevant de l'Organisme central de gestion des courants de trafic

aérien (CFMU) et dans la FIR de Tel-Aviv. Une telle coopération sera mise en oeuvre aux termes de l'Annexe, qui fait partie du présent accord.

#### Article 4

Sauf disposition contraire, les informations échangées en vertu du présent accord ne peuvent être communiquées à un tiers ni exploitées à des fins commerciales.

#### Article 5

Sauf disposition contraire, l'application et l'exploitation des informations échangées en vertu du présent accord n'entraînent aucune responsabilité pour la Partie à l'origine desdites informations.

#### Article 6

Les communications nécessaires à la réalisation de la coopération souhaitée passeront normalement par la voie du Directeur général d'EUROCONTROL à Bruxelles et des Directeurs généraux de l'Administration de l'aviation civile et de l'Autorité aéroportuaire d'Israël.

#### Article 7

Toute incidence financière résultant des activités de coopération couvertes par le présent accord et ses annexes ou par un échange de correspondance fera l'objet d'un accord particulier.

#### Article 8

1. Le présent accord peut être amendé par écrit moyennant le consentement des deux Parties.
2. Les amendements techniques aux annexes du présent accord peuvent être approuvés par échange de correspondance entre le Directeur général d'EUROCONTROL et le Directeur général de l'Administration de l'aviation civile d'Israël.
3. Le présent accord est conclu pour une période de deux ans et peut être reconduit tacitement, à moins que l'une des parties souhaite le résilier. Chaque Partie peut le dénoncer moyennant un préavis de six mois.

#### Article 9

Le présent accord prend effet à la date de sa signature par les deux Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, signent le présent accord.

Fait à .....le ....., en deux exemplaires, en langue anglaise et en hébreu, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte en langue anglaise prévaut.

Pour l'Etat d'Israël

Pour l'Organisation européenne  
pour la sécurité de la navigation  
aérienne "EUROCONTROL"

Menachem SHARON  
Directeur général  
de l'Administration de  
l'aviation civile

Yves LAMBERT  
Directeur général

## ANNEXE

Les parties au présent accord peuvent arrêter les modalités de leur coopération dans les domaines suivants :

1. Gestion opérationnelle des courants de trafic aérien entre la FIR de Tel-Aviv et la région relevant de la compétence de l'Organisme central de contrôle des courants de trafic aérien (CFMU) d'EUROCONTROL et vice versa. Les procédures spécifiques arrêtées seront conformes aux principes de l'OACI et seront définies dans la documentation CFMU ou dans une lettre d'accord entre les parties intéressées.
2. Etablissement d'un Poste de gestion des courants (FMP) au CCR de Tel-Aviv, y compris les installations techniques agréées par le Comité de gestion d'EUROCONTROL.
3. Formation des gestionnaires et des contrôleurs de FMP israéliens, à assurer en coordination entre le CFMU et l'Institut de la navigation aérienne d'EUROCONTROL.
4. Participation de représentants de l'Autorité aéroportuaire et de l'Administration de l'aviation civile d'Israël aux réunions techniques sur la mise en oeuvre et le développement du CFMU.